Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 86 (1977)

Heft: 4

Rubrik: "La lettre du lecteur"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notre rubrique: «La lettre du lecteur»

Messieurs.

Tout d'abord, permettez-moi de vous adresser mes compliments pour votre revue et d'exprimer par la même occasion ma reconnaissance pour l'œuvre de la Croix-Rouge suisse en général.

En tant que fidèle lecteur de La Croix-Rouge suisse, j'aimerais profiter de votre rubrique «La lettre du lecteur» pour vous poser une question concernant l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge. Que celuici figure sur toute la documentation et le matériel de prêt ou de vente de votre Institution me semble tout à fait normal. Mais comment expliquer, par exemple, que l'on retrouve ce même signe sur les boîtes à pharmacie pour automobiles, sur le matériel de premiers secours dans les trams, sur les harnais des chiens d'aveugles, sur les ambulances et dans de nombreux endroits publics? J'ai en effet peine à croire que tout cela relève directement des activités de la Croix-Rouge.

Alors, qui peut utiliser l'emblème et à quelles fins? Existe-t-il une réglementation à ce sujet? Ne craint-on pas que le foisonnement des emblèmes Croix-Rouge puisse mener à des abus?

D'avance, je vous remercie de votre réponse et vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Il est vrai que l'emblème de la Croix-Rouge se retrouve dans un grand nombre d'endroits différents. Si dans la majorité des cas cette présence est légalement justifiée, on relève cependant aussi certains abus. Juridiquement, la croix rouge sur fond blanc est l'emblème reconnu par le droit international et grâce auquel on peut

reconnaître le personnel et le matériel protégé par les Conventions de Genève, à savoir le personnel, les installations et les moyens de transport du service de santé de l'armée. Afin que l'emblème garde tout son caractère protecteur, il faut que la législation nationale empêche la prolifération sauvage de son utilisation. Des règlements introduits à cet effet varient bien sûr d'un Etat à l'autre.

En ce qui concerne la Suisse, il existe depuis 1910 une réglementation (devenue dans la suite la Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, du 25 mars 1954), d'après laquelle seuls le service sanitaire de l'armée, la Croix-Rouge suisse et les organismes internationaux de la Croix-Rouge ont le droit d'arborer l'emblème de la Croix-Rouge. Au sein même de la Croix-Rouge suisse, un autre règlement, approuvé par le Conseil fédéral, définit qui peut utiliser l'emblème de la Croix-Rouge (les organes de la Croix-Rouge suisse, ses institutions auxiliaires, les écoles d'infirmières reconnues par la CRS, la Croix-Rouge Jeunesse), où il peut être arboré (matériel sanitaire, moyens de transport, envois de secours, drapeaux, insignes, matériel d'information et de propagande) et comment (grandeur, usage par les institutions auxiliaires, etc.). Il s'agit là d'ordonnances destinées à éviter la prolifération de l'emblème et les abus de toutes sortes.

En outre, l'article 6 de la Loi fédérale mentionnée ci-dessus autorise la Croix-Rouge suisse à permettre, à *titre exceptionnel*, l'usage de l'emblème, en temps de paix, pour signaler les véhicules utilisés comme *ambulances* et pour marquer *l'em*-

placement des postes de secours. Ainsi, lorsque vous voyez une ambulance munie de l'emblème de la Croix-Rouge, c'est qu'elle devrait disposer d'une autorisation expresse. Les autres véhicules — même ceux qui sont utilisés par des médecins ou des infirmières — ne peuvent en aucun cas se réclamer de ce droit. Et c'est ici que nous remarquons des abus, punissables selon les dispositions de la loi.

Il est également interdit d'apposer l'emblème sur n'importe quelle marchandise ou sur les pharmacies d'automobiles ordinaires. En revanche, la Croix-Rouge suisse a accordé une autorisation générale pour le marquage des caisses de premiers secours dans les transports publics, car il s'agit là de la désignation de postes de secours. Vous voyez donc, cher Monsieur, qu'il n'est pas permis à chacun de porter l'emblème de la Croix-Rouge sous prétexte qu'il a suivi un cours de premiers secours, possède un magasin d'articles sanitaires ou organise une collecte d'argent «pour la bonne cause». Mis à part le service sanitaire de l'armée, ce droit est accordé uniquement sur la base de l'appartenance à une organisation Croix-Rouge (et encore, seulement dans le cadre d'une activité Croix-Rouge et non pas à des fins personnelles) ou d'une autorisation expresse de la Croix-Rouge suisse, qui est toutefois accordée avec grande réserve et se limite aux ambulances et aux postes de secours.

L'opinion largement répandue que tout ce qui touche à la santé, à l'hygiène ou aux hôpitaux est désigné d'office par l'emblème de la Croix-Rouge, est donc erronée et oblige souvent les autorités à intervenir.

La première Conférence régionale de la Croix-Rouge en Asie s'est tenue à Delhi du 9 au 16 mars 1977

Cette première conférence asiatique, organisée par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge indienne, réunit les délégués de 31 sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge (24 sociétés asiatiques et 7 sociétés européennes), ainsi que des représentants des agences des Nations Unies et autres institutions non gouvernementales. Présidée par M. S. Ranganathan, président de la Croix-Rouge de l'Inde, elle fut précédée de deux séminaires – l'un sur le développement de la Croix-Rouge en Asie, l'autre sur la préparation en prévision de catastrophes – qui eurent lieu du 9 au 12

Les participants à ces deux séminaires, répartis en plusieurs groupes de travail, tentèrent de trouver des solutions à diverses questions, afin de les soumettre dans la suite à l'approbation de la conférence. En ce qui concerne le premier séminaire, le développement de la Croix-Rouge en Asie est envisagé de la façon suivante:

- création au niveau national d'un plan de développement portant à la fois sur l'organisation des sociétés et sur leurs activités;
- meilleure coordination des activités de la Croix-Rouge, des gouvernements intéressés, des agences des Nations Unies et des autres institutions concernées et collaboration accrue entre ces divers organismes;
- respect du principe d'association égalitaire devant servir de base à l'assistance réciproque;
- échange d'expériences et de moyens en faveur notamment des sociétés sœurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires.

Dans le cadre du séminaire sur la préparation aux secours en prévision de catastrophes, les délégués ont établi que ce but pouvait être atteint par:

- l'intensification et l'amélioration du personnel de secours à tous les niveaux;
- l'accroissement de la collaboration régionale par l'échange de professionnels entre chacune des sociétés sœurs;
- la constitution de stocks de secours afin de pouvoir couvrir plus rapidement et mieux les besoins survenant en cas de catastrophe;
- la mise sur pied d'un plan de secours Croix-Rouge qui soit intégré dans les plans de secours nationaux et qui tienne aussi compte des agences des Nations Unies et des autres organisations concernées;
- la coopération régionale et l'assistance mutuelle à tous les niveaux.

Les rapports des deux séminaires ont fourni, pour la conférence asiatique, des éléments très